



## RÈGLEMENT NUMÉRO 1153 SUR L'UTILISATION D'ARMES

CONSIDÉRANT QUE l'avis de présentation 100412-27 a été donné pour le présent règlement;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Dans le présent règlement, les mots et expressions qui suivent signifient :

- Arme:** Arme à feu de toute catégorie ou imitation d'arme à feu, arc, arbalète, fronde, piège ou toute arme qui permet de tirer un projectile, d'infliger des lésions corporelles ou la mort à une personne ou à un animal;
- Arme blanche:** Arme dont l'action résulte d'une partie en métal, elle est perforante et ou tranchante et n'emploie pas la force d'une explosion mais celle d'une personne ou d'un mécanisme quelconque;
- Bâtiment:** Construction destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses et occupée de façon permanente ou saisonnière;
- Place publique:** Endroit où des personnes s'assemblent ou se réunissent pour des fins civiques, militaires, politiques, syndicales, religieuses, sociales, éducatives, récréatives, sportives, de voyage ou autres, y compris d'une façon non limitative les endroits suivants : théâtre, magasin, garage, église, école, restaurant, boutique, édifices municipal et gouvernemental, hôtel, motel, auberge, bar, discothèque ou tout autre établissement du genre CLSC, clinique, hôpital et collège ainsi qu'une rue, une ruelle, un trottoir, un chemin public, une promenade, un passage piétonnier, un quai, un parc, un jardin, un sentier et tout autre endroit accessible au public;
- Terrain privé:** Propriété privée ou terrain occupé par des activités agricoles, d'arboriculture ou d'horticulture, de récoltes ou d'élevage de bétail à des fins commerciales ou non;
- Ville:** La Ville de Mascouche.

2. Il est interdit d'avoir en sa possession ou d'utiliser une arme ou une arme blanche dans une place publique ou dans un véhicule de transport public.

La possession d'une arme ou d'une arme blanche est cependant autorisée dans une place publique si celle-ci est empruntée pour se rendre à un poste d'affût de chasse durant les périodes de chasse.

3. Il est interdit d'utiliser une arme à l'intérieur d'un périmètre d'un kilomètre de toute place publique, bâtiment, terrain privé, poste de transformation électrique, de ligne électrique, chemin de fer et de toute ville limitrophe à la Ville.

4. Sous réserve des articles 2 et 3, toute personne qui désire organiser une compétition de tir à l'arc ou toute autre activité qui exige l'utilisation d'une arme ou d'une arme blanche doit, préalablement à la tenue de cette activité, avoir obtenu une autorisation du directeur du Service de la sécurité publique.

5. La personne qui fait une demande en vertu de l'article 4 doit fournir au directeur toute information qu'il jugera nécessaire à l'émission de l'autorisation, notamment :

- Un plan des lieux qui seront utilisés pour la compétition ou l'activité;
- Le nombre maximum de participants;
- Le type d'arme qui sera utilisé;
- Les dispositions qui seront prises pour la sécurité;
- La portée des armes utilisées.

Le directeur émet l'autorisation en précisant les mesures de sécurité qui doivent être mises en place.

6. La chasse est permise sur un terrain privé d'une superficie d'au moins 40 000 mètres carrés et zoné agricole conformément au règlement de zonage avec la permission du propriétaire de ce terrain et si les dispositions du présent règlement et les dispositions législatives provinciales et fédérales relatives à la chasse, entre autres celles concernant les périodes de chasse et les permis, sont respectées.

7. Le présent règlement n'interdit pas l'usage d'arme par les membres du corps de police de la Ville et par tout agent de la paix autorisé à ce faire par la loi dans l'exercice de ses fonctions.

Le présent règlement n'interdit pas l'usage d'arme dans les aires de pratique autorisées par la Ville.

8. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, en plus des frais:

- pour une première infraction, d'un minimum de 500 \$ et d'un maximum de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'un minimum de 1 000 \$ et d'un maximum de 2 000 \$ s'il est une personne morale;
- pour une récidive, d'un minimum de 1 000 \$ et d'un maximum de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue, pour chaque jour, une infraction séparée et une amende peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

9. Le présent règlement remplace le règlement numéro 536 et ses amendements concernant l'utilisation des armes à feu.

10. Le Service de la sécurité publique est responsable de l'application du présent règlement.

11. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

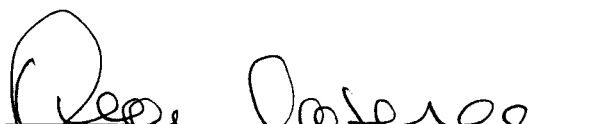
(signé)

Richard Marcotte, maire

  
Richard Marcotte, maire

(signé)

Yvan Laberge, avocat  
Greffier et directeur des services juridiques

  
Yvan Laberge, avocat  
Greffier et directeur des services juridiques

Adoption : 100913-3  
Entrée en vigueur : 18 septembre 2010